



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION ET DÉPLACEMENT DES PANNEAUX D'ENTRÉE ET DE SORTIE D'AGGLOMÉRATION

Le Maire de la commune de Frayssinet-le-Gélat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-2, R.411-2 et R.411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté municipal relatif à la réglementation de la circulation et à la mise en place d'une zone 30 sur le territoire communal ;

Vu la demande formulée par la commune de Frayssinet-le-Gélat auprès du Conseil départemental du Lot concernant le déplacement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sur la RD660 ;

Vu l'accord du Conseil départemental du Lot autorisant le déplacement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation du secteur concerné ;

Considérant la nécessité d'assurer une meilleure cohérence entre la signalisation routière et la réalité du tissu urbanisé ;

Considérant qu'il convient d'améliorer la sécurité des usagers de la route, des riverains et des accès aux habitations ;

ARRÊTE

Article 1 – Les limites de l'agglomération de la commune de Frayssinet-le-Gélat sont modifiées conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 – Les panneaux d'entrée d'agglomération EB10 et de sortie d'agglomération EB20 implantés sur la RD660 sont déplacés conformément au plan annexé au présent arrêté.

Le nouvel emplacement des panneaux correspond aux positions validées par les services du Conseil départemental du Lot dans le cadre de la demande formulée par la commune.

Article 3 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services compétents.

Article 4 – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place effective de la signalisation réglementaire.

Article 5 – Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie ;
- publié conformément à la réglementation en vigueur ;
- transmis au Conseil départemental du Lot.

Article 6 – Monsieur le Maire, les services techniques communaux, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie compétente ainsi que toute autorité habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Frayssinet-le-Gélat Le 06 mai 2026

Le Maire, Cyril PRATVIEL-REPERT



Actuellement entrée/sortie agglomération



Nouvelle limite entrée/sortie agglomération envisageable



Emplacement actuel

Nouvel emplacement envisageable

